

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_047 portant changement de conducteur de véhicule concernant l'autorisation de stationnement de taxi n°01/2018 et nouvelle autorisation de stationnement

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,

VU le Code des Transports,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0012 du 23 décembre 2013, modifiant l'arrêté DRE-11-077 du 25 février 2011, portant réglementation de la profession de chauffeur de taxis dans les Yvelines,

VU l'arrêté municipal du 6 janvier 1986 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur la commune de Cernay-la-Ville,

VU l'autorisation de stationnement 1/2018 à M. Sylvain DE MARLES,

VU l'acte de cession entre M. Sylvain DE MARLES et M. Garry MIGONNEY, établi le 14 mai 2025 par acte sous-seing privé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Garry MIGONNEY, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 07825139201 par les Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, est autorisé, en tant que titulaire de l'ADS 1/2025 à la suite de sa cession, à faire stationner un véhicule de taxi sur la voie publique de la commune de Cernay-la-Ville.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de marque Mercedes, modèle V-Klasse, dont le numéro d'immatriculation est GG-202-KV.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Mis en ligne le 26/05/2025 à 10h21

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20250523-ARR2025_047

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R.211-15 du Code des Assurances.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.3124-1 du Code des Transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation et procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.3121-2 du Code des Transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville, Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture des Yvelines et à la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Cernay-la-Ville, le 23 mai 2025

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 26/05/2025 à 10h21

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20250523-ARR2025_047